



Service Affaires Générales

Date d'affichage : 01/08/23

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CÉRÉMONIES DE MARIAGES CIVILS ET CHARTE DES MARIAGES

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles:
L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatifs aux missions de la police municipale

Vu le code de la route;

Vu l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine relatif à la propreté des voies et d'espaces publics,

Considérant que la joie et l'esprit de fête qui accompagnent une célébration de mariage doivent s'exprimer dans le respect des valeurs et du fonctionnement de l'institution communale, sans aucun trouble de l'espace public et dans le strict respect des règlements du code de la route. Un comportement correct doit être adopté à l'intérieur de l'hôtel de ville ainsi qu'à l'extérieur de ce dernier,

Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics,

Considérant les différents troubles relevés par la Commune lors des cérémonies de mariage,

Considérant que l'officier d'état civil doit pouvoir célébrer les mariages en alliant le respect de la solennité devant entourer ces actes officiels et la convivialité des cérémonies,

Considérant que les futurs mariés s'engagent à respecter ces règles,

ARRETE

Article 1: Un dossier sera constitué avec l'ensemble des pièces obligatoires.

Le jour et l'heure de la cérémonie seront fixés en accord avec les futurs mariés en fonction du planning des services, une fois le dossier complet et validé par la direction des affaires générales.

Article 2 : La charte des mariages (jointe en annexe) sera remise aux futurs mariés, ainsi que le présent arrêté lors du dépôt de dossier de mariage.

La charte devra impérativement être signée par les deux futurs mariés, ainsi que par le Maire.

Les futurs époux s'engagent à respecter le présent arrêté ainsi que la charte. Ils s'engagent également à informer leurs invités de son contenu.

Article 3 : Déroulement de la cérémonie :

Un agent de l'état civil accueillera les futurs mariés devant l'Hôtel de Ville et les accompagnera ensuite à la Salle des Mariages.

Ils s'installeront conformément aux indications données.

L'agent de l'état civil annoncera le Maire ou le Maire adjoint et invitera les futurs mariés, ainsi que l'assemblée, à se lever.

Le Maire ou le Maire Adjoint fera lecture des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du Code Civil et procédera à l'échange des consentements.

Il sera ensuite demandé aux mariés de signer avec les témoins le registre des mariages.

Le livret de famille et le certificat de mariage destiné à la célébration religieuse leur seront remis.

L'échange des alliances peut avoir lieu si cela a été demandé.

Article 4: Les futurs mariés désigneront un référent, sous leur responsabilité, chargé de faire respecter les documents précités, avec leur numéro de téléphone. Ces informations seront remises à la constitution du dossier de mariage.

Article 5: Un comportement respectueux de l'ordre public doit être adopté à l'intérieur de l'hôtel de ville ainsi qu'à l'extérieur de ce dernier.

Le service de police municipale pourra, le cas échéant, être appelé en cas de non-respect des règles du présent règlement.

Article 6: Les futurs mariés ainsi que leurs témoins devront se présenter devant l'Hôtel de ville 15 minutes avant la cérémonie, en raison des formalités à remplir.

Compte tenu du nombre de cérémonies planifiées, cet horaire doit être strictement respecté afin de ne pas perturber le déroulement des autres mariages.

Article 7: Il est impératif de respecter toutes les règles du code de la route (stationnement, circulation, etc.) autour de la mairie. Seul le véhicule des mariés est autorisé à stationner sur le parvis de la mairie durant le créneau dévolu à la cérémonie de mariage.

Les services de police municipale et Nationale verbaliseront toutes atteintes à la sécurité et les troubles de voisinage constatés, soit directement, soit par vidéo protection ainsi que toutes infractions au code de la route dans le périmètre de la mairie.

Article 8: L'horaire choisi pour se présenter à l'Officier d'état civil doit être strictement respecté par les futurs époux et les témoins. Un retard supérieur à vingt minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'Officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner le report de la cérémonie en fonction des possibilités et du planning des services municipaux.

Article 9: Les-déploiements de drapeaux, banderoles, affiches, panneaux d'information et toute forme de musique et instruments seront interdits dans l'enceinte de la mairie et aux abords.

Article 10: Les fumigènes, pétards et produits d'artifices ainsi que les jets de confettis, pétales de fleurs ou riz ou toute sorte de projectiles sont interdits pour la sécurité des personnes et pour maintenir un bon état de propreté des salles de l'Hôtel de Ville et des espaces publics pour les mariages suivants.

Article 11: En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, le Maire ou l'Officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager.

Article 12: Pour des raisons de sécurité, la salle des mariages est limitée à quatre-vingts personnes, photographe compris.

Article 13: Des policiers municipaux pourront être présents pour assurer la sécurité de tous et le libre accès aux services de la Ville. Ils relèveront toutes infractions constatées.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été dûment transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et obligatoirement affiché aux emplacements communaux prévus à cet effet.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Les services du Commissariat de Police de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique ainsi que les agents dûment assermentés à cet effet.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

31/07/23

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230801-SJ_2023_07_04-AR
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023